

produits du bois doivent bénéficier au maximum des résultats de la recherche et des développements technologiques;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation, ci-après appelé Forintek, est un laboratoire mondialement reconnu, le seul au Canada voué entièrement à la recherche et au développement pour l'industrie des produits du bois, et offre des services relatifs aux technologies du sciage, aux matériaux agglomérés, à l'ingénierie, à la préservation du bois ainsi qu'à la biotechnologie;

ATTENDU QUE Forintek est l'un des outils privilégiés du ministère des Ressources naturelles pour mettre en oeuvre sa stratégie de leadership technologique et commerciale pour l'industrie des produits forestiers au Québec et la réalisation d'objectifs de son plan stratégique 1999-2002;

ATTENDU QUE la présence de Forintek à Québec améliore la collaboration avec les autres organismes québécois complémentaires dans ce domaine, tels le Centre de recherche industrielle du Québec, la Faculté de foresterie et de géomatique de l'Université Laval, l'Université Concordia, l'École de foresterie et de technologie du bois de Duchesnay, le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie, l'École québécoise du meuble et du bois ouvré et la Direction de la recherche forestière de Forêt Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles désire encourager le développement de centres d'excellence dans le secteur des produits du bois, en collaboration avec les établissements et organismes de recherche et développement scientifiques tels le Centre de recherche industrielle du Québec, l'Université Laval et l'Université Concordia;

ATTENDU QUE, en vertu du Programme de gestion du patrimoine forestier, le ministère des Ressources naturelles favorise le développement de l'industrie des produits forestiers et doit avoir une connaissance approfondie du milieu qui supporte la forêt;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder avec l'autorisation du gouvernement, toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur

recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention de 2 500 000 \$ à Forintek au cours de l'année financière 1998-1999 pour la réalisation de son programme de recherche de 1999 à 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Forintek Canada Corporation, à même les crédits du Programme de gestion du patrimoine forestier, une subvention de 2 500 000 \$ au cours de l'année financière 1998-1999 pour la réalisation de son programme de recherche de 1999 à 2002, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31878

Gouvernement du Québec

Décret 370-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une assistance financière à la compagnie Les Mines McWatters inc. pour la mise en valeur de zones minéralisées de la mine Sigma

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évoluera au cours des prochaines années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QU'un programme d'assistance financière aux travaux de mise en valeur sur des amas minéralisés a été mis en vigueur en février 1997;

ATTENDU QUE ce programme vise à assurer la réalisation ou le devancement de tels travaux miniers;

ATTENDU QUE le projet de Les Mines McWatters inc. à la mine Sigma est conforme aux objectifs du programme;

ATTENDU QUE la réalisation du projet contribuera à consolider l'ensemble des opérations de Les Mines McWatters inc., en entraînant des impacts économiques importants dans la région de Val-d'Or, où près de 450 emplois seront sauvegardés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder avec l'autorisation du gouvernement toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser sous forme d'avance à Les Mines McWatters inc., à même les crédits budgétaires du ministère pour 1998-1999, une assistance financière d'un montant maximum de 2 M\$, remboursable sous certaines conditions, dans le cadre de son programme d'investissement aux mines Kiena et Sigma, ainsi que sur le site de la propriété East Amphi, pour défrayer une partie des coûts des travaux d'exploration et de mise en valeur réalisés sur le site de la mine Sigma, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31880

Gouvernement du Québec

Décret 371-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'une aide financière supplémentaire à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55);

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles s'est vu octroyer des crédits budgétaires supplémentaires d'ici la fin de l'année financière 1998-1999 afin de permettre à l'Agence de l'efficacité énergétique de poursuivre la réalisation d'activités liées à l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière supplémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 000 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière supplémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31881

Gouvernement du Québec

Décret 372-99, 31 mars 1999

CONCERNANT les modifications au programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, le 27 novembre 1998, par le décret numéro 1464-98, le programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière;

ATTENDU QUE la période d'inscription au programme se terminait le 31 janvier 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période d'inscription pour faciliter la participation des propriétaires, en raison de l'importance des dommages subis et du rôle de la forêt privée dans les régions affectées;